

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml**  
Numéro d'article 4000 354660

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes emploi général  
produit de lavage et de nettoyage  
Utilisations déconseillées ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nordwest Handel AG  
Robert-Schuman-Str. 17  
44263 Dortmund  
Allemagne

Téléphone: +49 (0)231 2222-3001  
Téléfax: +49 (0)231 2222-3099  
Site web: www.nordwest.com

e-Mail (personne compétente): sdb@nordwest.com

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Belgique: Centre antipoisons /Antigif Centrum +32 70 245 245  
France: Institut national de recherche et de sécurité (INRS) + 33 1 45 42 59 59

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|------------------|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 2.3      | aérosols         | Cat. 1    | (Aérosol 1)                   | H222,H229         |

#### Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement** danger  
**Pictogrammes**

GHS02



H222  
H229

Aérosol extrêmement inflammable.  
Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

P101  
P102

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
Tenir hors de portée des enfants.

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211  
P251  
P271

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.  
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P410+P412

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

### 2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

| Composants dangereux selon le règlement de l'UE |                                                                                           |           |                                           |                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom de la substance                             | Identificateur                                                                            | %M        | Classification selon 1272/2008/CE         | Picto-grammes                                                                                                                                                           |
| butane                                          | No CAS<br>106-97-8<br><br>No CE<br>203-448-7<br><br>No d'enreg. REACH<br>01-2119474691-32 | 50 - < 75 | Flam. Gas 1 / H220<br>Press. Gas L / H280 |   |
| propane                                         | No CAS<br>74-98-6<br><br>No CE<br>200-827-9<br><br>No d'enreg. REACH<br>01-2119486944-21  | 25 - < 50 | Flam. Gas 1 / H220<br>Press. Gas L / H280 |   |
| isobutane                                       | No CAS<br>75-28-5<br><br>No CE<br>200-857-2<br><br>No d'enreg. REACH<br>01-2119485395-27  | 1 - < 5   | Flam. Gas 1 / H220<br>Press. Gas L / H280 |   |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

#### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

#### Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés.

#### Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

#### Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu (liant universel).

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### Gérer les risques associés

- Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils

Respectez le mode d'emploi. Tenir hors de portée des enfants.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pays | Nom de l'agent | No CAS   | Mention | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m³] | VP [ppm] | VP [mg/m³] | Source |
|------|----------------|----------|---------|----------------|-----------|-------------|------------|--------------|----------|------------|--------|
| FR   | n-butane       | 106-97-8 |         | VME            | 800       | 1.900       |            |              |          |            | INRS   |

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)  
VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)  
VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)



Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides.

Protection de la peau

#### • protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

#### • type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140)

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: maron/blanc)

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

État physique aérosol (aérosol vaporisé)

Couleur diverses

Odeur caractéristique

#### Autres paramètres physiques et chimiques

Point de fusion/point de congélation -159,4 °C ne s'applique pas (aérosol)

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition ne s'applique pas (aérosol)

Point d'éclair non déterminé ne s'applique pas (aérosol)

Inflammabilité (solide, gaz) aérosol inflammable selon les critères du SGH

Limites d'explosivité

• limite inférieure d'explosivité (LIE) 3 % vol

• limite supérieure d'explosivité (LSE) 15 % vol

Pression de vapeur 4.200 hPa à 20 °C

Densité 0,589 g/ml (valeur calculée)

Solubilité(s) non déterminé

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

|                                                |                                         |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (log KOW) | Cette information n'est pas disponible. |
| Température d'auto-inflammabilité              | 287 °C                                  |
| Viscosité                                      | non pertinent (aérosol)                 |
| Propriétés explosives                          | aucune                                  |
| Propriétés comburantes                         | aucune                                  |

**9.2 Autres informations** Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives: risque d'allumage

### 10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. - Conserver à l'écart de la chaleur.

#### Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

#### Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

températures hautes

### 10.5 Matières incompatibles

comburants

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

#### Biodégradation

Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

#### Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS   | FBC | Log KOW                       | DBO5/DCO |
|---------------------|----------|-----|-------------------------------|----------|
| butane              | 106-97-8 |     | 1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C) |          |
| propane             | 74-98-6  |     | 1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C) |          |
| isobutane           | 75-28-5  |     | 1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C) |          |

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

#### Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

#### Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

##### Liste de déchets

16 05 04\* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses  
15 01 10\* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

##### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU AÉROSOLS

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe 2 (gaz) (aérosol)

Risque(s) subsidiaire(s) 2.1 (inflammabilité)

14.4 Groupe d'emballage n'est pas affecté à un groupe d'emballage

14.5 Dangers pour l'environnement aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

## • Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU 1950  
Désignation officielle AÉROSOLS  
Classe 2  
Code de classification 5F  
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625  
Quantités exceptées (EQ) E0  
Quantités limitées (LQ) 1 L  
Catégorie de transport (CT) 2  
Code de restriction en tunnels (CRT) D

## • Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU 1950  
Désignation officielle AÉROSOLS  
Classe 2.1  
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959  
Quantités exceptées (EQ) E0  
Quantités limitées (LQ) 1 L  
EmS F-D, S-U  
Catégorie de rangement (stowage category) -

## • Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU 1950  
Désignation officielle Aérosols, inflammables  
Classe 2.1  
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A145, A167  
Quantités exceptées (EQ) E0  
Quantités limitées (LQ) 30 kg

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

• Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Nom selon l'inventaire     | No CAS | Restriction | No |
|----------------------------|--------|-------------|----|
| inflammable / pyrophorique |        | R40         | 40 |
| inflammable / pyrophorique |        | R40         | 40 |
| inflammable / pyrophorique |        | R40         | 40 |

#### Légende

- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
  - la neige et le givre artificiels,
  - les coussins «péteurs»,
  - les bombes à serpents,
  - les excréments factices,
  - les mirlitons,
  - les paillettes et les mousses décoratives,
  - les toiles d'araignée artificielles,
  - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

## Légende

d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:

«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

- Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

- Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

## Classification du gaz/d'aérosol

extrêmement inflammable

## Étiquetage

tenir hors de portée des enfants récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ne pas perforer, ni brûler, même après usage protégé du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F

## Contenu net en volume

400 ml

- Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

aucun des composants n'est énuméré

- Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

- Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

| Étiquetage du contenu      |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| Constituants               | Teneur en % en masse (ou gamme) |
| hydrocarbures aliphatiques | 30 % et plus                    |

## Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                            |
|------|------------|-----------------------------------|
| EU   | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés |

## Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Abréviations et acronymes

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADN.        | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.                                                                                                                                                       |
| ADR.        | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.                                                                                                                                                                                 |
| CAS.        | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).                                                                                                             |
| CLP.        | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.                                                                                                         |
| CMR.        | Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction.                                                                                                                                                                                                                     |
| DBO.        | Demande Biochimique en Oxygène.                                                                                                                                                                                                                                            |
| DCO.        | Demande Chimique en Oxygène.                                                                                                                                                                                                                                               |
| DGR.        | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).                                                                                                                                                                   |
| EINECS.     | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).                                                                                                                                      |
| ELINCS.     | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).                                                                                                                                                                       |
| EmS.        | Emergency Schedule (plan d'urgence).                                                                                                                                                                                                                                       |
| FBC.        | Facteur de bioconcentration.                                                                                                                                                                                                                                               |
| Flam. Gas.  | Gaz inflammable.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| IATA.       | Association Internationale du Transport Aérien.                                                                                                                                                                                                                            |
| IATA/DGR.   | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).                                                                                                                       |
| IMDG.       | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).                                                                                                                                                                    |
| INRS.       | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> ). |
| Log KOW.    | n-Octanol/eau.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| MARPOL.     | La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant").                                                                                                                                                                             |
| NLP.        | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).                                                                                                                                                                                                             |
| No CE.      | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.                                                                                                                                          |
| OACI.       | Organisation de l'Aviation Civile Internationale.                                                                                                                                                                                                                          |
| PBT.        | Persistant, Bioaccumulable et Toxique.                                                                                                                                                                                                                                     |
| Ppm.        | Parties par million.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Press. Gas. | Gaz sous pression.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| REACH.      | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).                                                                                                                   |
| RID.        | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.                                                                                                                                                                                  |
| SGH.        | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.                                                                                                                                                 |
| SVHC.       | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).                                                                                                                                                                                                       |
| VLCT.       | Valeur limite court terme.                                                                                                                                                                                                                                                 |
| VME.        | Valeur limite de moyenne d'exposition.                                                                                                                                                                                                                                     |
| VP.         | Valeur plafond.                                                                                                                                                                                                                                                            |

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354660 - SPRAY DESSOUDAGE - 400 ml



Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 04.02.2020

VPvB. Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable).

## Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)

## Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

- |       |                                                                          |
|-------|--------------------------------------------------------------------------|
| H220. | Gaz extrêmement inflammable.                                             |
| H222. | Aérosol extrêmement inflammable.                                         |
| H229. | Récipient sous pression; peut éclater sous l'effet de la chaleur.        |
| H280. | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.